

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_225

**D8 - Fêtes de Pentecôte 2025
- 08 et 09 Juin – Spectacles
de rue Madame Tantale -
Convention avec la
Compagnie ACIDU**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a sollicité la Compagnie ACIDU afin de l'associer aux Fêtes de Pentecôte qui auront lieu de 10h00 à 18h00, les 08 et 09 juin 2025, dans le cadre de spectacles de rue intitulés « Madame Tantale »

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec la Compagnie ACIDU, sise représentée par en sa qualité de Président, pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale de 3 397,80 € HT (TVA en sus à 5,5%) soit 3 584,68 € TTC et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025 – section de fonctionnement – chapitre 011.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le 22 mai 2025

ID : 062-216209106-20250521-D_2025_225-AU

S²LOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 21/05/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
21 mai 2025